

IMPORTANT :

Cette version de courtoisie, non officielle, intègre les modifications apportées au Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes par la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre 27) [PDF 457 Ko] sanctionnée le 8 octobre 2024. En cas de différences entre ce texte et la loi sanctionnée, cette dernière prévaut.

Les ajouts et modifications sont indiqués en bleu dans le texte.

Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes – version consolidée (chapitre P-42, r. 4.2)

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(chapitre P-42, a. 3)

SECTION I

DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

1. Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

2. Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application **des troisième, quatrième et cinquième alinéas** de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

3. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application **des troisième, quatrième et cinquième alinéas** de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants:

1° arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

1.1° coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2);

2° coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3° delta coronavirus porcin;

4° diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);

5° dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hampsonii*);

6° épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

7° gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);

- 8° influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);
- 9° leptospirose (*Leptospira interrogans*);
- 10° mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma* spp.);
- 11° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;
- 12° paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*);
- 13° salmonellose (*Salmonella* spp.);
- 13.1° Senecavirus A;
- 14° tularémie (*Francisella tularensis*).

SECTION II

DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (cervidae) [gardés en captivité et qui sont destinés ou dont leurs produits sont destinés à la consommation humaine](#) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

SECTION III

DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

5. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles:

- 1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);
- 2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);
- 3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);
- 4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

6. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

7. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ([chapitre P-42](#)) à l'égard des abeilles:

- 1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);
- 2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);
- 3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);
- 4° le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides.

8. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV

CONTENU DES DÉCLARATIONS

9. La déclaration exigée par **les troisième et quatrième alinéas** de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir les informations suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2° le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;

3° la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

4° la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;

5° la date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;

6° le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

7° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;

8° l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;

9° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

10° l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

11. Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

12. (*Modifications intégrées au chapitre P-42, r. 4, intitulé et a. 1).*

13. Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

14. *(Omis).*

VERSION NON OFFICIELLE